

ARRETE MUNICIPAL

**ARRETE PORTANT SUR LA PROLONGATION
DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DES TERRASSES**

EW/EM 2021.T712

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la Route,
Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,
Vu le décret n° 2021-1671 du 16 Décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la prolongation d'extension des terrasses d'établissements de type N, les dispositions suivantes sont prises :

- Le stationnement sera interdit sur certains secteurs du boulevard Fernand Moureaux, de la rue des Bains, de la rue d'Orléans.

Article 2 : Afin de compenser les places de stationnement neutralisées, le stationnement sera ouvert sur l'Esplanade du Pont (hors jours de marché et manifestations). Ce stationnement sera payant et réglementé par les tarifs en vigueur de la zone verte.

Article 3 : Tous les aménagements relatifs aux extensions de terrasses mis en place par les restaurateurs et les gérants des bars devront être au cas par cas validés par la ville et devront strictement respecter leur destination finale d'exploitation.

Article 4 : L'autorité territoriale se réserve la possibilité de retirer ou de suspendre l'autorisation à tout moment, sans indemnité ni délai, notamment pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, pour non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non paiement des droits de voirie, pour mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou en cas de modification de l'espace public sans autorisation.

Article 5 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

Article 6 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de chaque établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 7 : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 01 janvier 2022, jusqu'au 31 Décembre 2022.** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 décembre 2021



Le Maire,
Vice-présidente de la C.C.C.C.F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.